Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 029-212901177-20260407-DCM20260401-DE

Lannilis
Terre des Abers

MAIRIE DE LANNILIS
19, rue de la Mairie
29870 LANNILIS

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le 7 avril, à vingt heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-François TRÉGUER, Maire.

Etaient présents : Jean-François TRÉGUER, Gwendal LE COQ, Cécile LE ROUX, Jean-René MARC, Sabrina OULHEN, Claude DARÉ, Christelle HELIES, Jean-Yves GOURIOU, Fabienne LANDURE, Marie LAOT, Philippe DERRIEN, Maxime LÊ, Gwenaël GUYOMARD, Jacky HERTSOEN, Benoît PAUL, Hélène LE BORGNE, Jean-Christophe MILIN, Liliane OGOR, Céline FOUILLARD, Amélie ALAVAIL, Violaine MARCHADOUR, David NORMAND, Yohann HENRY, Manon LAOT, Gérard REDT, Vincent VERBEQUE, Emmanuelle STEPHAN, Corinne ROPERT, formant la majorité des membres en exercice.

Excusée : Nadège HAVET, pouvoir à Jean-François TREGUER

Absents :

Secrétaire de séance : Violaine MARCHADOUR

Date de réunion : 07/04/2026

Date de convocation : 31/03/2026

Nombre de :
- conseillers en exercice : 29
- conseillers présents : 28
- conseillers votants : 29
- pouvoirs : 1

Votes : Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

DCM N°2026-04-01

OBJET

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A M. LE MAIRE

Le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1- **Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.**

2- **Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.**
La délégation au Maire sera limitée à la fixation de l'évolution annuelle, après soumission aux commissions compétentes, de tous les droits précités, leur création et la fixation du tarif initial demeurant la compétence du Conseil Municipal.

3- **Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.**
La délégation au Maire sera limitée aux crédits ouverts par le budget annuel sur avis de la Commission « Finances ». Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index ceux communément utilisés sur les marchés concernés et seront d'un montant de 1 millions d'euros maximum.

4- **Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,** *lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées.*

5- **Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.**

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 029-212901177-20260407-DCM20260401-DE

6- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
7- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
8- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
10- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
11- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
12- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
13- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
14- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
15- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code *dans les limites du décret fixant les seuils de consultations du service des domaines.*
16- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal *dans tout litige porté devant une juridiction administrative, civile ou pénale, française ou étrangère, quel que soit son degré en sollicitant, le cas échéant, les services de tout auxiliaire de justice compétent qu'il jugera utile, de prendre toute décision en matière de médiation judiciaire, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5000€.*
17- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux *quel que soit le montant du dommage.*
18- Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL).
19- Signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) et signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR).
20- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal : *Le montant autorisé est 1 000 000€.*
21- Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial *dans les limites du décret fixant les seuils de consultations du service des domaines.*
22- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme, *dans les limites du décret fixant les seuils de consultations du service des domaines.*
23- Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L 523-7 du même code.
24- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
25- Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, *sans aucune limite ni condition.*
26- Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux *dans les limites des crédits inscrits au budget.*
27- Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
28- Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.
29- Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 029-212901177-20260407-DCM20260401-DE

30- Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

En cas d'empêchement du Maire, les décisions à prendre dans ces matières déléguées peuvent être signées par l'adjoint qui exerce la suppléance du Maire dans l'ordre du tableau.
Le conseil municipal accepte, en outre, que ces décisions puissent être prises et signées par un Adjoint délégué ou un conseiller municipal délégué, en application de l'article L.2122-23 du CGCT.

Pour extrait conforme au registre.
Le Maire, Jean-François TRÉGUER

